

I. METHODOLOGIE

- Enquêtes de terrain
- Investigations
- Recherches

II. CONTEXTE DU RAPPORT

1. L'EPU est un mécanisme qui permet au Conseil des Droits de l'Homme d'examiner, sur une base périodique, si chacun des 193 Etats membres des Nations Unies respecte ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. Le Sénégal a été examiné, le 27 octobre 2013 lors des 17 sessions tenues à Genève, par le Conseil des Droits de l'Homme.
2. Suite au rapport transmis au Sénégal le 19 mars 2014 par le Conseil des Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies relativement à l'Examen Périodique Universel, l'Etat du Sénégal s'est engagé à mettre en œuvre les recommandations qu'il a acceptées.
3. Le Sénégal, conformément aux recommandations de la Conférence Mondiale des Droits de l'Homme à Vienne en 1993, a adopté un Plan d'Action National pour la Mise en œuvre des recommandations de l'Examen Périodique Universel et Organes des traités internationaux de l'ONU
4. L'exécution des engagements du Sénégal portant sur 152 sur les 189 à l'issue de son deuxième passage à l'EPU a eu pour effet l'élaboration de programmes politiques et de stratégies mis en œuvre dans ce sens. l'Etat du Sénégal présentera un rapport relatif à la mise en œuvre des recommandations qu'il a acceptées.
5. HELP s'est engagée à produire une contribution, sur la base d'informations crédibles et dignes de foi. Ces informations trouvent leurs sources des enquêtes, investigations et recherches faites par l'ONG avec l'appui des partenaires étudiants des facultés de Droit et de l'Economie et de la Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.
6. Cette présente contribution s'inscrit dans le cadre de l'évaluation objective de la mise en œuvre des recommandations faites au Sénégal. Les développements qui suivent ont orienté des recommandations

I. DEVELOPPEMENTS

A. DE L'ENFANT

- II. Concernant la protection et le respect des droits de l'enfant, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour garantir un environnement protecteur des enfants, au-delà même des politiques initiées dans ce sens et entreprises bien avant même ces recommandations.
- III. La protection de l'enfance au Sénégal s'inscrit dans une vision nationale traduite dans la Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant adoptée depuis 2013.
- IV. Il Le constat que la plupart de ces mesures n'ont pas atteint l'objet social auquel le gouvernement leur a conféré. L'insuffisance des allocations budgétaires à la protection de l'enfant et aux services d'état civil affecte la capacité des services aussi bien en termes de couverture que de capacités opérationnelles. La poursuite de l'action engagée pour protéger les enfants talibés contre l'exploitation et mettre fin à la pratique de la mendicité infantile au niveau national est renforcée par la décision prise en 2016 de retirer les talibés dans les rues. Pourtant, on assiste toujours à la mendicité des talibés. Ainsi, ils souffrent de privations

multiples de leurs droits notamment la sécurité, la santé, le logement convenable, l'éducation.

- V. La loi adoptée depuis 2005 interdisant l'exploitation des enfants par la mendicité n'est pas encore appliquée rigoureusement. Ceux qui font mendier les enfants ne sont pas sanctionnés, alors que la répression consisterait une lutte efficace contre l'indigence des enfants dans les rues.
- VI. Au Sénégal un talibé sur deux pratique la mendicité. En 2014, dans la région de Dakar, sur les 54.837 talibés recensés, dont 69% de garçons et 31% de filles, 53% des enfants pratiquaient la mendicité, et 91% de ceux-ci y consacraient plus de cinq heures par jour.¹
- VII. Au Sénégal des enfants sont toujours privés d'éducation. Une personne privée d'éducation est discriminée par rapport aux facilités offertes pour réussir dans sa vie.
- VIII. De l'engagement pris lors du Forum Mondial sur l'Education que le Sénégal a accueilli en avril 2000, la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'éducation nationale a été modifiée par la loi 2004-37 du 15 décembre 2004 instaurant la scolarité obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans. Elle dispose ainsi: « que la scolarité est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 à 16 ans ».
- IX. Dix ans après, la scolarité obligatoire n'est pas encore effective. Jusqu'à maintenant, des enfants de moins de 16 ans sont, à l'heure de l'école, dans les rues, dès fois même entraînés de mendier ou de travailler et, ainsi exposés à la délinquance et à d'autres maux sans en être responsables. 1,5 million d'enfants d'âge scolaire (47%) ne sont pas à l'école formelle², et deux tiers d'enfants vivant avec handicap ne sont pas scolarisés d'après le Recensement 2013 faute de politique d'éducation inclusive effective.
- X. La capacité à travailler fixée à 15 ans n'est pas en phase avec la scolarité obligatoire de 6 à 16 ans.
- XI. Un sur quatre des enfants âgés entre 5 à 17 ans travaille dont quatre sur dix dans des conditions dangereuses qui sont préjudiciables à leur survie et leur développement.

17. La récurrence de la grève des enseignants ne participe pas à garantir l'accès à une éducation de qualité : un Objectif de Développement Durable.

18. Concernant le droit à l'identité, beaucoup d'enfants, surtout en zone rurales, n'en jouissent pas. 30% des enfants de moins de 5 ans ne sont pas enregistrés à l'état civil, dans l'absence d'un plan national de faits d'état civil.

19. Malgré les efforts fournis visant l'élimination complète de la pratique de l'excision à l'horizon 2015 indiqué dans le plan national d'action, la pratique de l'excision n'est toujours pas abandonnée surtout dans la zone du sud pays. Il est fréquent de voir, à Ziguinchor, des filles, en périodes d'excision, demander de l'aumône en public avec leurs accompagnantes adultes. 14% des filles âgées de 0 à 14 ans sont excisées. La majorité d'entre elles l'ont été avant l'âge de 5 ans.

20. Le mariage des filles de moins de 18 ans est toujours pratiqué au Sénégal. 24% des filles âgées de 15 à 19 ans sont mariées alors que des propositions ont été formulées de révision du Code de la Famille et du Code de l'enfant pour fixer à 18 ans le mariage des filles.

La violence domestique à l'encontre des enfants est peu documentée. Selon les données disponibles, en 2015, dans la région de Dakar³, dans la sphère domestique, 73,7% des enfants âgés de moins de 15 ans ont été soumis à une forme de punition psychologique ou physique par des membres du ménage

¹ Cartographie des écoles coraniques de la région de Dakar, 2014, Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, en particulier les Femmes et les Enfants (C.N.L.T.P)

² IRD, UCAD et UNICEF. 2016. "Les enfants hors ou en marge du système scolaire classique au Sénégal."

³ MICS Urbaine, 2015.

(MICS Urbaine 2015/16). Par ailleurs 23,9% ont subi des châtements physiques sévères. A l'école, les données disponibles indiquent des abus et violences sexuelles subies par les filles. 37% des élèves filles dans 4 régions ont rapporté être victimes de harcèlement sexuels et 13% de viols⁴. Une proportion importante d'enfants au Sénégal ne vit avec aucun de ses parents. En 2016, 15% des enfants de moins de 18 ans , soit 995.000 environ, ne vit avec aucun de ses parents biologiques⁶. Ce phénomène concerne autant les ménages urbains que ruraux et quelque soit leur niveau de revenu⁷. Les filles sont légèrement plus exposées au placement en dehors de la sphère parentale (17%) que les garçons (13%). Alors que la séparation peut augmenter les risques d'exploitation ou de mauvais traitements, les enfants concernés sont jeunes (15% des moins de 10 ans) et leur proportion augmente avec l'âge (28,6% des 15-17 ans). Le taux national cache ici de grandes disparités entre les régions. L'insuffisance et l'inéquitable de répartition des services d'action sociale et judiciaires sur le territoire national et leurs capacités opérationnelles, la clarification insuffisante des rôles de chacun, les déficits de référentiels et outils nationaux clairs pour les professionnels et services au contact des enfants et familles, de manière spécifique à leur mandat et de façon coordonnée les uns avec les autres, affectent les chances spéciales d'être détecté et accompagné selon ses besoins.

Par rapport aux recommandations sur la justice des mineurs, les avant-projets de réforme du Code Pénal et du code de Procédure Pénal sur les mineurs n'ont pas encore aboutis. On note une insuffisance des programmes socio-éducatifs pour éviter ou réduire le séjour des enfants en milieu carcéral. Le nombre d'enfants privés de liberté s'élevait en 2016 à 1529, soit 4,1% de la population carcérale. La stricte séparation de ces mineurs des adultes n'est pas systématique. Les services de l'AEMO chargés de l'action éducative pour les mineurs victimes, en danger ou en conflit avec la loi, pivot central du dispositif de protection, ne sont pas déployés dans tous les départements et ont des capacités limitées. Il n'existe pas de standards et de directives qui régulent le système de protection de remplacement.

21. L'adoption du code de l'enfant concernant sa protection mais aussi de celle de ses défenseurs n'a toujours pas vu le jour au Sénégal⁸.

22. Les recommandations du Rapporteur Spécial relatives à l'élaboration et le l'adoption d'une loi organisant les daaras n'ont jusque là pas encore été effectives. Le projet de loi sur les daaras n'est toujours adopté.

B. DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

23. Le Sénégal continue d'appliquer avec détermination des mesures efficaces engagées pour réaliser les ODD en lieu et place OMD, notamment en ce qui concerne la pauvreté l'égalité entre les hommes et les femmes (ODD n°5). Il s'agit de stratégies d'éradication de la pauvreté.

24. Dans ce cadre, l'Etat a initié, au-delà du Programme Sénégal Emergent (PSE), un Plan d'Urgence pour le Développement Communautaire (PUDC) afin de réduire les inégalités (ODD n°10) et lutter d'avantages contre la pauvreté. Le PUDC qui vise à contribuer à l'amélioration de l'accès des populations rurales aux services sociaux de base à travers la mise en place d'infrastructures socio-économiques, répond à un souci, pour l'Etat du Sénégal, de satisfaire la demande sociale croissante du monde rural et de réduire les inégalités.

⁴ USAID, 2008.

⁵ EDS 2016

⁶ Cette estimation ne prend pas en compte les enfants en internats dans les daara, car tirée des données d'enquête auprès de ménages (EDS 2016)

⁷ Les enfants vivant sans leurs parents sont tout autant en milieu rural (14,9%) qu'en milieu urbain (15,8%), et dans les ménages les plus pauvres (11,9%) comme dans les ménages du quintile supérieur (16%).

⁸ <http://www.lesoleil.sn> du 03 Fév. 2018

25. L'Etat a financé la première phase pour un montant de 120 milliards de FCFA et pour la seconde phase, il sera alloué un montant de près de 300 milliards FCFA additionnels⁹

26. Au 31 mai 2017, 203 forages et 91 châteaux d'eau ont été réalisés permettant l'accès à l'eau potable dans 499 villages totalisant une population de plus de 200 000 personnes¹⁰.

27. Le Projet de développement d'une Résilience à l'Insécurité Alimentaire Récurrente au Sénégal (DRIARS), financé par la Banque islamique de développement pour un coût de 14,5 milliards de FCfA, a fait plusieurs réalisations dans les régions de Ziguinchor, de Tambacounda, de Saint-Louis, de Fatick et de Matam. Ses interventions ont permis d'améliorer les conditions de vie de 3,2 millions de personnes dans 16 départements et 169 communes du pays.¹¹

28. Ce projet devra permettre aux populations vulnérables de pouvoir se prendre en charge en étant autonomes.

C. DE L'APPROPRIATION DES DROITS DE L'HOMME PAR LES ORGANES PUBLICS DE DECISION

29. Au Sénégal, le Code Général des Collectivités Locales adopté en 2013 a consacré l'Acte 3 de la décentralisation et la territorialisation des politiques publiques avec des communes de plein exercice autonomes. Ces communes connaissent des compétences transférées notamment l'éducation, la santé, l'environnement qui font partie de la catégorie des Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

30. L'Acte 3 va bientôt dans sa deuxième phase avec un projet de réforme qui, après investigations, n'a pas encore pris en compte la question des Droits de l'Homme. Les réformes en cours dans le cadre de la territorialisation des politiques publiques devraient aussi, avec juste mesure, procéder au transfert de compétences relatives aux Droits de l'Homme. Ce transfert devrait également avoir pour objectif de donner l'opportunité aux organes publics décentralisés notamment les collectivités locales d'approprier les Droits de l'Homme.

31. A l'heure actuelle 17 sur 20 élus locaux, après enquête, ne connaissent pas le mécanisme de l'EPU.

D. DU COMITE SENEGALAIS DES DROITS DE L'HOMME

32. Le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme (CSDH) institué par la Loi 97- 04 du 10 mars 1997 est l'Institution Nationale des Droits de l'Homme du Sénégal. De sa volonté de conformer le CSDH aux principes de Paris, l'Etat du Sénégal l'a doté d'un immeuble digne de l'accueillir et, a entrepris beaucoup d'efforts pour que le comité retrouve son A.

33. Il convient cependant de noter que le CSDH ne dispose pas suffisamment de ressources qui lui permettent de mener ses activités en toute indépendance conformément aux principes de Paris.

34. Mieux la désignation d'un militant du parti au pouvoir, fut-il avocat, comme autorité du Comité ne garantit pas les fondements d'une autonomie de gestion et de liberté d'exercice de ses actions et décisions du CSDH.

⁹ Bulletin d'Information du PUDC, p3

¹⁰ Ibidem, p7

¹¹ Ibidem

III. RECOMMANDATIONS

35. Prenant appui sur les développements ci-dessus, les recommandations suivantes ont été faites :

1. Poursuivre l'action entamée concernant le retrait des enfants dans les rues ;
2. Rechercher et punir ceux qui font mendier les enfants comme le prévoit la loi de 2005 adoptée dans ce sens ;
3. Rendre effective la scolarité obligatoire pour tous les enfants de 6 à 16 ans ;
4. Elaborer une politique de retour et de maintien des enfants de 6 à 16 ans qui ont abandonné l'école
5. Relever l'âge minimum de mariage à 18 ans.
6. Relever l'âge minimum d'accès à l'emploi à 17 ans ;
7. Renforcer ses efforts pour mettre fin aux grèves répétées des enseignants afin d'être dans les conditions de garantir l'accès à une éducation de qualité et réaliser ainsi l'objectif 4 des ODD,
8. Accélérer l'adoption du code de l'enfant et des défenseurs de l'enfant ;
9. Voter le projet de loi sur les daaras, le promulguer afin qu'il entre en vigueur.
10. Renforcer les politiques d'enregistrement à l'état civil des enfants pour arriver au pourcentage de 100% ;
11. Adopter un plan national de faits d'état civil
12. Poursuivre avec détermination et renforcer les politiques relatives à la lutte contre l'excision ;
13. Poursuivre et renforcer les efforts pour mettre fin au mariage des filles et ses conséquences, surtout celles scolarisées ;
14. Adopter le Code de l'enfant
15. Adopter les réformes du Code Pénal et Code de Procédure Pénal concernant les mineurs.
16. Elaborer un programme de vulgarisation national des ODD ;
17. Elaborer et mettre en œuvre un programme national de réalisation de chaque ODD afin d'intensifier la lutte contre la pauvreté,
18. Intensifier les efforts entrepris dans le cadre du PUDC pour faciliter d'avantages l'accès aux services sociaux de base et mieux lutter contre la pauvreté ;
19. Intensifier ses efforts afin de permettre aux populations vulnérables de pouvoir se prendre en charge en étant autonomes ;
20. Intensifier les efforts entrepris dans le cadre du Projet de développement d'une Résilience à l'Insécurité Alimentaire Récurrente au Sénégal afin de mieux lutter contre la pauvreté (DRIARS),
21. Procéder, sans délai, à la territorialisation des politiques publiques relatives aux droits de l'homme afin de garantir l'appropriation des droits de l'homme par les organes publics décentralisés ;
22. Former les élus locaux sur les droits de l'homme et sur l'EPU pour faciliter d'avantage la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU;
23. Poursuivre les efforts entrepris pour que le CSDH retrouve son statut A
24. Renforcer l'autonomie administrative et budgétaire du CSDH
25. Nommer un indépendant à la direction du CDH afin de mettre le Comité dans les conditions de jouissance d'autonomie et liberté.